

L'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui comprend vingt listes de concessions tarifaires, a été mis en vigueur provisoirement le 1^{er} janvier 1948 par les pays qui ont signé le protocole d'application provisoire. Le protocole avait déjà été signé par l'Australie, la Belgique, le Canada, Cuba, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les États-Unis. La Tchécoslovaquie a signé le 20 mars 1948; puis la Chine, le 21 avril; l'Afrique du Sud, le 14 mai; l'Inde, le 9 juin; la Norvège, le 10 juin; la Rhodésie du Sud, le 11 juin; la Birmanie, le Ceylan et le Liban, le 29 juin; et le Brésil, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et la Syrie, le 30 juin. Le Chili a réclamé six mois de sursis, à partir de la date finale du 30 juin 1948, avant de mettre l'accord en vigueur.

Les nouveaux tarifs douaniers ne sont pas encore applicables à plusieurs régions coloniales. Les dispositions de l'accord général, applicables aux territoires dépendants du Royaume-Uni, ont été suspendues en attendant renégociation. En outre, la date à laquelle les nouveaux tarifs applicables à l'Union malaise doivent entrer en vigueur n'est pas encore annoncée. Le gouvernement des Pays-Bas a mis en vigueur les nouveaux tarifs applicables à ses colonies. La Belgique prévoit la mise en vigueur prochaine des tarifs applicables à ses colonies. Le gouvernement français n'a pas encore annoncé à quelle date l'accord général sera appliqué à ses territoires coloniaux, qui comprennent l'Afrique française équatoriale, la Somalie française, l'Océanie française, la Guadeloupe, la Guyane française, l'Indochine, Madagascar, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Tunisie.

La Commission préparatoire à Genève a formulé, concurremment avec la négociation de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, un projet de charte qu'a de nouveau discuté la conférence mondiale sur le commerce tenue à La Havane le 21 novembre 1947. La charte constitue une codification des règles de conduite à adopter par les nations à l'égard de la politique commerciale, des principes généraux applicables aux produits de base, de pratiques commerciales restrictives, de l'emploi et du développement économique. Plusieurs des dispositions de la charte sont intégrées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Cet accord comprend un article intitulé: *Rapports du présent Accord avec la Charte de l'organisation internationale du commerce*. En vertu de cette disposition, les signataires de l'accord général s'engagent "jusqu'au moment où ils auront accepté la Charte suivant leurs règles constitutionnelles, à observer, dans toute la mesure compatible avec les pouvoirs exécutifs dont ils disposent, les principes généraux énoncés dans le projet de charte soumis à la Conférence (Havane) par la Commission préparatoire". Il est de plus stipulé que l'article I et la partie II de l'accord général seront remplacés par des dispositions correspondantes de la Charte, au moment de sa mise en vigueur. Au cours de leur première session tenue à La Havane après la conférence mondiale sur le commerce, les parties contractantes ont convenu de modifier et d'amender certains articles de l'accord général. Ces changements ont alors été intégrés à l'accord. Toute partie contractante pourra, à partir du 1^{er} janvier 1951, se retirer de l'accord général, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de ce retrait.

L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce formule des principes et des règles essentiels à l'adoption et à l'application de ce qui est en réalité un code international. Ces dispositions, relatives à la politique commerciale dans son sens le plus large, portent sur des questions telles que le traitement de la nation la plus favorisée, les préférences, les droits de douane et autres droits et impositions, le